IV. **Modifications apportées ultérieurement par NVL**

7. Après un échange de vues avec les services de la Commission, NVL a décidé de tenir compte des objections de cette dernière en supprimant le système de notification, de contre-notification et de droit de priorité. À cet effet, l'assemblée générale du 23 avril 1993 a approuvé une proposition de retrait des dispositions 7 et 8 du règlement du bureau central et des décisions 3, 4 et 10 de la liste des décisions et recommandations. En outre, des règles de procédure ont été instaurées, visant à éviter l'échange d'informations à caractère confidentiel sur les différentes entreprises.

8. En conséquence, la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17 a été close. Toutefois, la Commission a expressément réservé sa position dans la procédure principale.

9. Dans le cadre de cette procédure, la Commission a indiqué que les dernières clauses restrictives contenues dans la liste des décisions et recommandations devaient être, elles aussi, modifiées ou supprimées. Il s'agissait de l'obligation d'utiliser une formule de calcul particulière pour les prix des services et de la possibilité, pour le bureau central, d'apporter certaines corrections en cas d'écarts supérieurs à 10 % (décision 6), de prix plancher pour les services de réparation et d'entretien (décisions 8 et 9), d'une référence à des conditions générales de livraison comprenant une formule pour le calcul des augmentations de prix applicables après la conclusion du contrat (recommandation 1) et de restrictions du droit des membres de faire de la publicité (recommandation 5).

10. Finalement, tout en soutenant qu'il n'y avait pas d'infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité, NVL a décidé de dissoudre le bureau central et de supprimer la liste des décisions et recommandations dans sa totalité (décision de l'assemblée générale du 24 janvier 1994). Seule l'utilisation de la classification des services sera encore recommandée désormais, sans utilisation d'un système de points et/ou d'unités de valeur.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier des modifications et des suppressions effectuées par NVL, la Commission a l'intention de clore le dossier par l'envoi d'une lettre administrative de classement en ce qui concerne les règles mentionnées au point 4, dans la mesure où elles sont encore en vigueur. Toutefois, avant de clore le dossier, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations éventuelles dans le mois qui suit la date de publication de la présente communication, sous la référence «IV/33.856», à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV/D/5)
Rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

[Affaire n° IV/M.479 — Ingersoll-Rand/MAN]

(94/C 231/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 juillet 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (02) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).